# Conseil Communal du 31 août 2021

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
MM. Legrand, Henriet et Xhurdebise, Echevins
MM. Margrève, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale a.i.
Excusée : Mme Maret

## Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

**Séance Publique :**

**1/ Procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2021. Approbation.**
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29/06/2021.

**2/ Inondations 14-15 juillet 2021. Relogement dans l'urgence d'un couple sinistré. Convention à titre précaire. Ratification.**
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la nouvelle Loi communale et notamment son article 135§2 ;
Vu les inondations de la nuit du 14 au 15 juillet 2021 lesquelles ont mis à sac et hors d'accès le camping du Beau Rivage ;
Vu l'urgence de reloger un couple qui y résidait, qu'il lui a été proposé d'occuper à titre précaire le studio 11 de la Résidence Renard, Rue des Villas 5 ;
Attendu qu'il est toujours impossible d'anticiper sur le temps nécessaire à la réhabilitation de l'électricité dans la caravane (contrôle Vinçotte, Zone de Secours, et intervention des différents corps de métier, ...) ;
Attendu que ce cas de force majeure a impliqué que le studio leur soit mis à disposition à titre précaire, à partir du 30 juillet 2021, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
A l'unanimité :
RATIFIE la décision du 02/08/2021 du Collège qui approuve, d'une part, le modèle de convention à titre précaire et, d'autre part, valide le prix de l'indemnité à 330,-€ et à 80,- € la provision des charges; à noter que sont conservés au nom de la commune les compteurs d'électricité, Ista et d'eau pour ne pas faire des changements de location de compteurs sur une aussi courte durée ; à préciser que la consommation finale sera portée en compte aux occupants sur base du relevé des trois compteurs précités, lors de l'état des lieux de sortie.
PREND ACTE que la convention et l'état des lieux d'entrée ont été enregistrés le 03/08/2021.

**3/ Validation des plans de balisage de la phase 5.3 de réalisation du réseau points-noeuds en Province de Liège. Ratification.**
Le Conseil,
Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2018 d'adhérer à la convention avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo "Points-noeuds" et de ratifier l'accord marqué par le Collège communal sur le projet d'implantation des balises pour une première phase de balisage (liaison La Gleize-ligne 45 RAVeL) ;
Vu le courrier de l'ASBL Liège Europe Métropole du 30 juin 2021, reçu le 5 août 2021, demandant la validation des plans de balisage de la phase 5.3 de la réalisation du réseau points-noeuds (deuxième phase concernant la commune) ;
Attendu que cette phase de balisage a pour objet de relier les RAVeL des anciennes lignes 45 (Trois-Ponts-Losheimergraben) et 47a (Saint-Vith-Steinebrück) ;
Attendu qu'il est important pour la commune d'étendre son maillage en faveur de la mobilité douce ;
Attendu, qu'en vertu de la convention précitée, la signalisation sera placée par les services provinciaux ;
Attendu que les autres partenaires publics concernés et notamment le SPW ont également été consultés par l'ASBL Liège Europe Métropole ;
Attendu que le Royal Syndicat d'Initiative ne s'oppose pas au placement de certains panneaux signalétiques sur ses balises de promenade ;
Entendu l'exposé de Monsieur Henriet ;
A l'unanimité, RATIFIE l'accord de principe marqué par le Collège communal, en séance du 16/08/2021, sur le projet d'implantation des balises tel que proposé par Liège Europe Métropole ASBL dans son courrier du 30 juin 2021.

**4/ Ecole de Trois-Ponts. Horaire hebdomadaire obligatoire des élèves de P5-P6. Modification pour création d'une 3ème heure d'anglais.**

Le Conseil,
Considérant que Mme Lejeune, Directrice et Mme Karacostas, professeur d'anglais, ont étudié un projet concernant l'intégration d'une 3ème heure d'anglais oral pour les P5 et P6 ;
Considérant que ce cours serait donné à raison d'une période par semaine en plus des 2 heures obligatoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'un maître spécial d'anglais disposant des titres requis a accepté cet emploi ;
Considérant dès lors que l'horaire des élèves de P5-P6 doit passer à 29 périodes au lieu de 28 périodes ;
Considérant la circulaire n° 8183 du 06/07/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19/07/2001 portant application de l'article 11 du décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la règlementation de l'enseignement ;
Considérant l'avis favorable du Conseil de Participation en séance du 22/06/2021 ;
Considérant l'avis favorable de la CO.PA.LOC en séance du 29/06/2021 ;
Considérant la résolution du Collège du 12/07/2021 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité, DECIDE de porter à 29 périodes l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves de P5 et P6 à partir du 01/09/2021.

**5/ Résidence Renard. Mise en location des appartements / studios. Abrogation des anciens règlement d'ordre intérieur et contrat de location. Adoption des nouveaux règlement d'ordre intérieur et contrat de bail. Décisions.**

Le Conseil,
Vu le Code civil ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la législation régionale wallonne (RW) relative aux baux à loyer laquelle est uniquement d'application pour les habitations qui servent de résidence principale au locataire et ce, avec l'autorisation du bailleur ;
Attendu qu'en sa séance du 17/06/2003 il adopte le contrat-type de location ainsi que le règlement de location ;
Attendu que la Résidence Renard sise Rue des Villas, 5 à Trois-Ponts est dévolue à l'accueil de personnes âgées, toujours autonomes, tel que le souhaitait M. Adolphe Renard, lequel avait légué sa fortune à la Commune aux fins de l'édification de ce bâtiment ;
Attendu que le règlement de location (R.O.I.) reprenant les modalités de vie au sein de l'immeuble précité doit être remis à jour pour être conforme à la législation ;

Attendu que la pandémie a forcé les personnes âgées à rester plus longtemps à leur domicile plutôt qu'à se précipiter dans des maisons de retraite ou autres résidences ;
Attendu qu'un studio, complètement remis à neuf, vide depuis de nombreux mois n'a presque pas été visité par des candidats prêts à s'y domicilier ;
Attendu qu'il est primordial que l'immeuble ne tombe finalement pas en désuétude et qu'il est dès lors proposé d'étendre les types de personnes au sein de la Résidence Renard ;
Attendu que les bénéficiaires d'intervention majorée (statut BIM = les bénéficiaires d'une allocation aux handicapés, d'un revenu garanti, du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente ainsi que les veufs/veuves, pensionné(e)s, invalides, orphelin(e)s et certains chômeurs, ... s'ils remplissent les conditions de revenus) sont des personnes plus fragiles, tout comme le sont les personnes âgées ;
Attendu que l'intégration des personnes BIM permettrait de poursuivre, dans l'esprit du testateur Renard, la mission d'hébergement de ces personnes plus vulnérables ;
Attendu que cette mixité pourrait permettre et valoriser d'une part de nouveaux échanges intergénérationnels et d'autre part de renforcer l'inclusion sociale et la solidarité ;
Vu que M. Piette demande si la Commune est certaine que les personnes BIM sont aptes à prendre en charge le loyer ;
Vu que M. Godefroid s'interroge sur le respect des volontés de M. Adolphe Renard puisque la résidence était destinée aux personnes âgées ;
Vu que M. Godefroid s'inquiète que la mise en location d'un studio ou d'un appartement à une personne BIM aurait pour conséquence qu'une personne âgée n'ait plus de possibilité d'accéder à la Résidence pendant la durée du bail ;
Vu que M. Godefroid propose que la durée du bail soit fixé à un an, renouvelable 2 fois, avec un maximum de 3 ans ;
Vu que cette proposition est retenue par l'ensemble du Conseil ;
Par 8 voix pour et 2 contre (Margrève, Godefroid) :
ABROGE le modèle du contrat de location et ADOPTE le modèle de contrat de bail imposé par la législation (RW) lequel sera dorénavant la référence.
CONFIRME que la notion de bail de courte durée était déjà stipulée dans le contrat de bail annexé à la présente résolution.
MODIFIE les conditions d'octroi en y intégrant les personnes bénéficiaires d'intervention majorée (BIM).
ABROGE l'ancien modèle de règlement de location et ADOPTE le nouveau règlement d'ordre intérieur, tel qu'il figure en annexe.
CHARGE le Collège d'informer les locataires de la Résidence Renard en leur faisant signer, pour réception, le nouveau règlement d'ordre intérieur.

**6/ Aisomont. Déclassement d'une voirie communale. Approbation.**

Le Conseil,
Vu le dossier de demande de déclassement du chemin communal (ancien chemin vicinal n° 62) situé à Aisomont, sur les parcelles cadastrées 2ème division section A n°s 695 e, 744 c, 697 b et 732 b, introduit par le bureau de géomètres Jean-Luc Blaise de La Gleize pour compte de Monsieur Antoine Guillet, …… à 4980 Trois-Ponts ;
Vu la note de motivation jointe au dossier pour justifier l'intérêt de l'opération ;
Attendu que le requérant souhaite régulariser une situation de fait qui existe depuis de nombreuses années en incorporant l'emprise du chemin à déclasser dans sa propriété ;
Vu le plan dressé le 02/09/2019 par le bureau précité qui propose la suppression de la totalité de l'ancien chemin vicinal, sur toute sa longueur, soit quelque 97 mètres (largeur comprise entre 3m et 4m) ;
Attendu que l'ancien chemin est repris partiellement en zone d'habitat à caractère rural et le reste en zone agricole au plan de Secteur de Stavelot ;
Considérant que le dossier a été soumis à une enquête de commodo incommodo organisée entre le 25/05/2021 et le 28/06/2021 ;
Attendu que les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête au secrétariat communal lors des heures normales d'ouverture des bureaux ;
Attendu que l'affichage a été effectué sur place et aux endroits habituels d'affichage public sur le territoire de la commune ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 28/06/2021 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée dans les délais ;
Considérant que les arguments évoqués par les propriétaires riverains concernés lors d'une pré-consultation réalisée en date du 16 septembre 2019 ne sont pas fondés, à tout le moins, ceux-ci

n'apportent pas la preuve de l'utilité publique du chemin en question; qu'une visite sur place par les Services administratifs en présence du Commissaire-voyer et de l'Echevin des travaux le lundi 16 novembre 2019 a mis en évidence le caractère inusité du chemin ;
Considérant, en outre, qu'il existe des alternatives à l'enclavement des prairies concernées déjà mises en oeuvre ;
Considérant que le tronçon du chemin communal concerné n'est plus d'usage public depuis de nombreuses années comme en attestent déjà notamment les différentes prises de vue aériennes ;
Considérant que l'opération ne portera pas atteinte au maillage du site, puisque la voirie ne constitue pas un cheminement continu mais s'arrête en plein milieu d'un champ ;
Vu le rapport du 16/03/2021 par lequel le Commissaire-voyer du Service Technique provincial précise qu'il n'est nullement opposé à la suppression de l'ancien chemin vicinal n° 62 et valide le plan de mesurage proposé ;
Vu le rapport d'évaluation établi le 16 juillet 2021 par le notaire Jérôme de Callatay de Trois-Ponts ;
Vu le Code Wallon du Développement Territorial ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code civil ;
A l'unanimité :
DÉCIDE de déclasser l'ancien chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Wanne sous le n° 62.
APPROUVE le plan de mesurage.
CHARGE le Collège communal de :

- procéder aux mesures d'exécution et d'aliénation des emprises déclassées dans chacune des parcelles riveraines ;
- fixer le prix de vente des emprises déclassées au montant de l'estimation à savoir respectivement 6.500,- € pour l'emprise n° 1 et 354,- € pour l'emprise n° 2 ;
- préciser à M. Guillet et aux éventuels riverains intéressés, que le prix de la vente, mais aussi les frais notariaux, de publicité (enquête) et autres seront mis à leur charge.

**7/ Enrobés bitumineux 2021-2022 - Accord-cadre (marché stock). Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de se fournir en enrobés bitumineux pour les chantiers qui seront réalisés par les ouvriers communaux durant les 12 prochains mois ;
Considérant le cahier des charges N° 2021/043 ci-joint relatif au marché "Enrobés bitumineux 2021-2022 - Accord-cadre (marché stock)" ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Tarmac à chaud), estimé à 6.480,00 € hors TVA ou 7.840,80 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Tarmac à froid), estimé à 19.450,00 € hors TVA ou 23.534,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.930,00 € hors TVA ou 31.375,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire 2021 et que d'autres seront réinscrits en 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30 juillet 2021 par le Directeur financier ;
Vu que M. Piette constate qu'il est prévu beaucoup de tarmac à froid alors qu'il ne s'agit que d'une solution provisoire pour la réparation des nids de poule, qu'il estime qu'il serait préférable que la Commune achète un rouleau et utilise du tarmac à chaud, qu'il remarque que toutes les routes sont en train de se détériorer à cause de la pose de tarmac à froid, que lorsque celui-ci est appliqué, les ouvriers roulent dessus avec le camion, ayant pour résultat la formation d'une bosse qui finit par se creuser ;
A l'unanimité, DÉCIDE :

- De passer un contrat à l'année pour la fourniture des enrobés bitumineux nécessaires aux travaux de réfection de voirie réalisés par les ouvriers communaux.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/043 ci-joint et le montant global estimé (25.930,00 € hors TVA ou 31.375,30 €, 21% TVA comprise) du marché "Enrobés bitumineux 2021-2022 - Accord-cadre (marché stock)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et d'inscrire les crédits nécessaires pour ces dépenses aux projets de budgets ordinaire et extraordinaire 2022.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**8/ ASBL RRC Trois-Ponts. Aménagement des vestiaires à Liffrange et achat d'un tracteur tondeuse. Autorisation de commencer les travaux. Liquidation du subside. Décisions.**

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que les infrastructures du terrain de foot sis à Liffrange sont dans un très mauvais état, les planchers étant pourris, qu'il y a des problèmes d'hygiène et d'inconfort (pas de sanitaires), et qu'en plus, dans ces conditions, il y est impossible d'y accueillir une équipe féminine ;
Attendu qu'il est proposé de convertir le site en une infrastructure fonctionnelle ;
Attendu que les représentants du RRC Trois-Ponts asbl ont été reçu plusieurs fois en séance de Collège ;
Relu les résolutions collégiales des 13 mars 2019, 22 mai 2019, 22 janvier 2020 et 26 avril 2021 ;
Attendu que le RRC Trois-Ponts asbl, dont le siège social est sis Sur le Meez, 1 à 4980 Trois-Ponts, Maître d'œuvre, a reçu l'aval du Collège pour évaluer la faisabilité des travaux relatifs à l'aménagement du bloc vestiaire ainsi que sur la possible acquisition d'un tracteur tondeuse ;
Vu la décision n° 24 du 11 janvier 2021 par laquelle le Collège prend acte de l'octroi, en date du 23 décembre 2020, du permis d'urbanisme par la Fonctionnaire déléguée de l'Urbanisme à l'Administration communale de Trois-Ponts, concernant la construction d'un bloc-vestiaires et la démolition d'annexes au terrain de football du Viaduc situé sur le bien cadastré 2ème division section E n°s 781 e et 1022 w ;
Attendu que ces postes ont conjointement été inscrits à l'article 764/522-52 – projet 20210020 (aménagement des vestiaires et acquisition d'un tracteur tondeuse) du budget communal 2021 (à préciser qu'une première somme de 50.000,-€ inscrite au budget a été complétée par une seconde somme de 23.000,-€ en modification budgétaire, qu'un budget de 73.000,-€ est par conséquent disponible ;
Attendu qu'il est convenu, d'une part, que la Commune n'interviendra, pour le tracteur tondeuse, que sur la partie non subsidiée et d'autre part, qu'elle liquidera, au fur et à mesure, le subside prévu, sur présentation des déclarations de créance dûment assorties des trois demandes de prix obligatoires et du rapport d'analyse des offres, dans le respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu l'avis de légalité favorable du 22/07/2021, déposé par le Directeur financier lequel fait remarquer :
- que les comptes et budget de l'ASBL RRC Trois-Ponts devront être fournis et présentés au Conseil communal ;

- que l'ASBL doit remplir ses obligations légales, notamment être en règle au niveau de ses statuts (+ parution au Moniteur belge) et transmission des comptes ;
- que les travaux de terrassement réalisés par les ouvriers communaux doivent être pris en compte dans le montant total du subside octroyé ;

Vu les réserves émises par le Directeur financier, en lien avec les conséquences budgétaires extraordinaires consenties ;
A l'unanimité :
DÉCIDE du principe d'autoriser le RRC Trois-Ponts asbl à réaliser « les travaux relatifs à l'aménagement des vestiaires et acquisition d'un tracteur tondeuse ».
APPROUVE la liquidation du subside sur présentation par l'asbl RRC Trois-Ponts des déclarations de créance dûment assorties des trois preuves de demandes de prix obligatoires et du rapport d'analyse des offres, dans le respect de la loi sur les marchés publics.
PRÉCISE que toute intervention communale éventuelle (main d'œuvre des ouvriers communaux) hormis le terrassement, sera quantifiée et déduite du subside inscrit à l'article 764/522-52.
CHARGE le Collège :

- de l'exécution de la présente ;
- d'informer le RRC Trois-Ponts asbl qu'il peut commencer les travaux suivant les modalités retenues, en précisant que le subside sera liquidé par le Service comptable communal sur présentation des déclarations de créance, dûment assorties de la consultation d'au minimum trois opérateurs économiques et du rapport d'analyse des offres. A l'asbl d'apporter la preuve qu'elle est en règle par rapport à ses obligations légales (transmission des comptes, statuts ...).

**9/ Etablissement cultuel "Fabrique d'église de Trois-Ponts". Budget 2022. Tutelle.**

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 22/07/2021, parvenue le 23/07/2021 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de Trois-Ponts arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ; à noter qu'elle n'est pas accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte soit l'Evêché ;
Vu la décision du 26/07/2021, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
A noter les adaptations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien ,-€ | Nouveau ,-€ |
|---|---|---|---|
| R20 | Boni présumé | 4823,47 | 8159,51 |
| D6C | Tarif 3 abonnements | 0,00 | 135,00 |
| D11 | Gestion patrimoine | 30,00 | 35,00 |
| D48 | Sabam | 58,00 | 60,00 |
| R17 | Pour l'équilibre | 4700,00 | 1475,96 |

Attendu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/07/2021 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27/07/2021 ;
Vu l'avis favorable avec remarques rendu en date du 28/07/2021 par le directeur financier ;
Considérant que le budget susvisé, tel que réformé par l'Evêché, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues et/ou corrigées dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues et/ ou corrigées dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget ainsi réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, **ARRETE :**
**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Trois-Ponts», pour l'exercice 2022, voté le 22/07/2021 en séance du Conseil de fabrique est réformé et présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 10.915,96€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.475,96€ | |
| Recettes extraordinaires totales | 8.189,51€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0€ | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 8.189,51€ | |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.070,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.035,47€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0€ |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0€ | |
| **Recettes totales** | **19.105,47€** |
| **Dépenses totales** | **19.105,47€** |
| **Résultat budgétaire** | **0€** |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à «la fabrique d'église de Trois-Ponts» et à «l'Evêché» contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, la Fabrique d'église de Trois-Ponts
- à l'organe représentatif du culte concerné, l'Evêché.

**10/ Etablissement cultuel "Fabrique d'église de Basse-Bodeux". Budget 2022. Tutelle.**
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 25/05/2021, déposée le 30/06/2021 dans la boîte à lettres de l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique de Basse-Bodeux arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte soit l'Evêché ;
Vu la décision du 01/07/2021, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques et corrections, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/07/2021 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé le 02/07/2021 au directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 05/07/2021 par le directeur financier ;
Considérant que la balance doit être nulle et que le budget 2022 dûment réformé par l'Evêché, répond dès lors au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues

dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

| Articles concernés | Intitulé de l'article | Ancien montant en ,-€ | Nouveau montant en ,-€ |
|---|---|---|---|
| D64 | Boni présumé | 1.501,74€ | 0€ |
| D61C | Dotation en fonds de réserve | 0€ | 1.361,74€ |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité, **ARRETE :**
**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Basse-Bodeux », pour l'exercice 2022, voté le 25/05/2021 en séance du Conseil de fabrique **est réformé** au niveau des articles suivants :

| Articles concernés | Intitulé de l'article | Ancien montant en ,-€ | Nouveau montant en ,-€ |
|---|---|---|---|
| D64 | Boni présumé | 1.501,74€ | 0€ |
| D61C | Dotation en fonds de réserve | 0€ | 1.361,74€ |

Et présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| **Recettes** ordinaires totales | 2.772,00€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de 0 € | 0€ |
| Recettes extraordinaires totales | 7.168,74€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 € | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent de 7.168,-64,-€ | |
| **Dépenses** ordinaires du chapitre I totales | 2.725,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.854,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.361,74€ |
| • dont une dotation en fonds de réserve de 1.361,74,-€ | |
| **Recettes totales** | **9.940,74€** |
| **Dépenses totales** | **9.940,74€** |
| **Résultat budgétaire** | **0€** |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, la Fabrique d'église de Basse-Bodeux ;
- à l'organe représentatif du culte concerné, l'Evêché de Liège.

**11/ Etablissement cultuel "Fabrique d'église de Saint Jacques". Budget 2022. Tutelle.**
Le Conseil,
Attendu que Mme Margrève, Secrétaire de la Fabrique d'église de Saint-Jacques, se retire et ne participe pas au débat ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 15/07/2021, parvenue le 27/07/2021 à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de fabrique de Saint Jacques arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte soit l'Evêché ;
Vu la décision du 30/07/2021, réceptionnée en date du 30/07/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget, à noter que le poste D43 des messes fondées a été revu à hauteur de 105,-€ (au lieu de 182,-€) et que l'excédent présumé (R20) est de 4.604,99€ ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/07/2021 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 16/08/2021 par le directeur financier ;
Considérant que le budget ainsi réformé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité, **ARRETE :**
**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Saint Jacques », pour l'exercice 2022, voté le 15/07/2021 en séance du Conseil de fabrique est réformé et présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 2.043,01€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.359,75€ | |
| Recettes extraordinaires totales | 4.604,99€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0€ | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 4.604,99€ | |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.470,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.178,00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de - | |
| **Recettes totales** | **6.648,00€** |
| **Dépenses totales** | **6.648,00€** |
| **Résultat budgétaire** | **0.00,€** |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint Jacques et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, la Fabrique d'église de Saint Jacques ;
- à l'organe représentatif du culte concerné, l'Evêché.

**12/ Etablissement cultuel "Fabrique d'église de Wanne". Budget 2022. Tutelle.**
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 24/07/2021, parvenue le 27/07/2021 à l'autorité de tutelle accompagnée de la révision des fondations, du relevé des terrains et du relevé des comptes bancaires (pièces justificatives issues de la circulaire susvisée), par laquelle le Conseil de fabrique de Wanne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des mêmes pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte soit l'Evêché ;
Vu la décision du 30/07/2021, réceptionnée en date du 30/07/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/07/2021 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 16/08/2021 par le directeur financier ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité, **ARRETE :**
**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Wanne », pour l'exercice 2022, voté le 24/07/2021 en séance du Conseil de fabrique est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.889,70€ |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de 933,01€ | |
| Recettes extraordinaires totales | 6.996,63€ |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0€ | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 6.996,63€ | |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.730,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.156,33€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0€ |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de -- | |
| **Recettes totales** | **10.886,33€** |
| **Dépenses totales** | **10.886,33€** |
| **Résultat budgétaire** | **0€** |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Wanne et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, la Fabrique d'église de Wanne ;
- à l'organe représentatif du culte concerné, l'Evêché.

**13/ Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO). Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021. Approbation du point de l'ordre du jour. Décisions.**

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu sa résolution du 15/01/2013 par laquelle il adhère à l'intercommunale iMio, d'une part, et souscrit une part B dans son capital, d'autre part ;
Vu sa délibération du 29/01/2019 portant sur la représentation communale aux assemblées générales ;
Vu les statuts de l'intercommunale iMio, tels que proposés d'être modifiés ;
Attendu que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 23 juin 2021, à participer à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 28 septembre 2021 d'iMio ;
Attendu que les annexes justificatives relatives à cette AGE étaient également jointes ;
Attendu que la Commune doit être représentée à l'AGE de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'AGE du 28 septembre 2021 ;
Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'AGE n'est pas nécessaire, qu'en effet l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;
Attendu que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'AGE ;
Attendu que s'il souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué mais que toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;
Attendu qu'il doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire lui adressé par l'intercommunale ;
Attendu que l'ordre du jour porte sur la « Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité, APPROUVE le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 d'iMio qui nécessite un vote, à savoir le point concernant la modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.
A l'unanimité, DÉCIDE de ne pas être représenté physiquement lors de l'AGE du 28 septembre 2021 d'iMio.
CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente et d'en transmettre un extrait conforme à l'intercommunale iMio, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

**14/ Le Foyer Malmédien. Présentation du rapport de rémunération. Prise d'acte.**

Le Conseil,
Vu l'article 6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra locaux ;
Vu le courriel du 1er juillet 2021 lui transmis par la Directrice-gérante du Foyer Malmédien, Rue A-F Villers, 2 à 4960 Malmedy, relatif au rapport de rémunération ;
Attendu que ce rapport a été adopté par le Conseil d'administration en date du 21 avril 2021 ;
PREND ACTE des documents lui transmis par le Foyer Malmédien.

**15/ Intercommunale ORES ASSETS. Présentation du rapport de rémunération. Prise d'acte.**

Le Conseil,
Vu l'article 6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra locaux ;
Vu le courriel du 25 juin 2021 lui transmis par le secrétariat d'Ores Assets, relatif au rapport de rémunération ;

Attendu que ce rapport – adopté par le Conseil d'administration en date du 23 mars 2021 - est intégré dans le cadre du rapport annuel (accessible via le lien internet https://www.oresassets.be/fr/publications ) et a été approuvé en Assemblée générale du 17 juin 2021 ; à préciser que les indications relatives aux rémunérations sont accessibles aux pages 145 à 147 du rapport annuel ;
A noter que l'intercommunale a également joint un second rapport approuvé le 23 juin 2021 par le Conseil d'administration et contenant les adaptations aux annexes telles que plébiscitées dans la circulaire du 20 mai 2021 ;
PREND ACTE des documents lui transmis par l'Intercommunale Ores Assets.